

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 004/PCT/CMF du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la struc-
turation du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'acte 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant ses attributions ;
Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur le soldo
des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des
fonctionnaires ;
Vu le décret n° 59/178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des
personnels des Douanes ;
Vu le décret n° 62/285 du 7 août 1962 modifiant l'article 2 et remplaçant
l'article 23 du décret 59/178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres
des personnels des douanes ;
Vu le décret n° 71/248 du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique
des cadres sédentaires de la catégorie A des Douanes et les règles de recrute-
ment dans les dits cadres ;
Sur décision du Comité Militaire du Parti ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

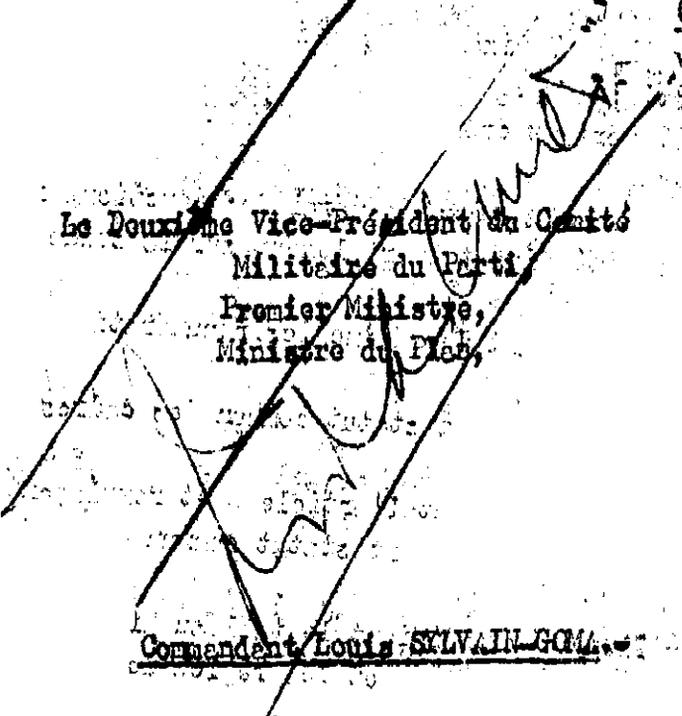
Article premier.— Monsieur M'BIZI Dominique, Inspecteur des Douanes, est
nommé Directeur des Douanes et des Droits Indirects en remplacement de Mon-
sieur HDOUDI Jean-François.

Article 2.— Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de
prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 Avril 1977

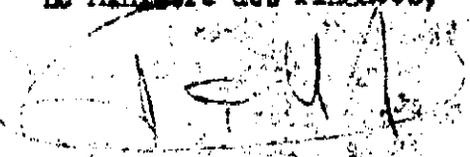
Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,


Colonel Joachim YHOMBY-OFANGO.-


Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti,
Premier Ministre,
Ministre du Plan,

Commandant Louis SYLVAIN-GOM.-

Le Ministre des Finances,


Henri LOES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,


Alphonse MOUSSOU-POUATI.-